

## DOCUMENT D'INFORMATION RELEVÉ DE PENSION FPM OFP

---

### AVANT-PROPOS

#### VOTRE AFFILIATION

Vous travaillez en tant qu'ouvrier dans une entreprise appartenant à la Commission paritaire pour les constructions métallique, mécanique et électrique (CP111), affiliée au plan de pension complémentaire social sectoriel de la CP111. Cela signifie que vous avez droit à une pension complémentaire en plus de votre pension légale. Ce plan de pension complémentaire social sectoriel de la CP111 est organisé par le **Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques – BIS** et a été confié au **Fonds de Pension Métal OFP**.

Votre affiliation est automatique.

Le Fonds de Pension Métal OFP (« FPM OFP ») prend en charge la gestion et le paiement de cette pension complémentaire au moment de votre pension légale (anticipée) ou son versement à votre/vos bénéficiaire(s) (dans l'ordre spécifié dans le **règlement de pension FPM OFP**) si vous veniez à décéder avant que pension complémentaire ne puisse vous être payée, et ce selon l'engagement de pension de l'organisateur.

#### RELEVÉ DE PENSION : point annuel sur la situation de votre compte de pension individuel FPM OFP

En tant qu'affilié actif, vous recevez chaque année (en automne) un relevé de pension qui vous communique le statut de votre compte de pension complémentaire du FPM OFP ainsi que des renseignements supplémentaires sur votre réserve de pension au 1<sup>er</sup> janvier de cette année-là.

En tant qu'affilié passif, vous pouvez toujours consulter la « situation de votre compte » FPM OFP en consultant un récapitulatif de ce relevé de pension que vous trouverez sur le site web du gouvernement [www.mypension.be](http://www.mypension.be) ou via l'application internet MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be).

Votre relevé de pension se compose de deux parties : « PARTIE 1 : Fiche de pension en tant que travailleur 2024 » et « PARTIE 2 : Relevé de pension 2024 ».

#### ATTENTION :

*Veillez noter que les montants figurant dans votre relevé de pension sont des montants bruts pour lesquels les retenues sociales et fiscales applicables doivent encore être effectuées au moment du paiement. Vous trouverez plus d'informations sur les taux actuellement en vigueur aux questions 18 et 19 de la foire aux questions figurant au dos de ce document d'information.*

## **APERÇU DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FIGURANT SUR VOTRE RELEVÉ DE PENSION**

De plus, vous trouverez des renseignements supplémentaires sur votre réserve de pension dans votre relevé de pension. Ce document d'information vous aide à le/la lire et à l'interpréter correctement. Le document suit la structure de votre relevé de pension. Au dos de ce document, vous trouverez également une liste de réponses à des questions fréquemment posées sur les relevés de pension.

Les réponses aux questions d'ordre plus pratique par rapport à la pension complémentaire dans la CP111 se trouvent dans notre **Brochure d'information générale FPM OFP** disponible sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP ou directement sur le site web sous la rubrique QUESTIONS FRÉQUENTES.

Notre application web **MYBENEFIT** [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) et l'animation vidéo **MYSAVINGS** (lien disponible sur MyBenefit) facilitent le suivi de votre dossier personnel auprès du Fonds de Pension Métal OFP. Les deux applications sont regroupées dans l'interface MyBenefit et sont accessibles depuis votre PC, votre ordinateur portable, votre smartphone ou votre tablette à l'aide de votre carte d'identité électronique (eID), de l'application itsme® ou d'un moyen de connexion reconnu au niveau européen (eIDAS).

Vous avez automatiquement accès à cette application web et cette animation vidéo dès que vous êtes affilié, mais MySavings n'est activé qu'après avoir reçu votre premier relevé de pension du Fonds de Pension Métal OFP.

**MYBENEFIT** [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) vous permet d'une part de consulter votre dossier personnel en ligne (y compris vos données personnelles, salaires, cotisations, relevés de pension, éventuels bénéficiaires désignés, votre correspondance avec le FPM OFP, etc.) en quelques clics et d'autre part de nous soumettre, par voie électronique, votre dossier pour le paiement de votre pension complémentaire lorsque vous prenez votre pension légale (anticipée).

MyBenefit vous donne un aperçu de votre situation au 1<sup>er</sup> jour du mois en cours.

MyBenefit est accessible aux affiliés actifs comme passifs.

**MYSAVINGS** (lien disponible sur MyBenefit) vous présente les chiffres clés/les informations les plus importantes de votre dossier auprès du Fonds de Pension Métal OFP dans une courte vidéo d'environ 1 minute. Vous y trouverez donc des informations sur le montant de votre réserve acquise, la prestation attendue, la couverture décès, l'(les) éventuel(s) bénéficiaire(s) désigné(s) et votre adresse.

MySavings vous donne la situation au 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée (= comme sur votre relevé de pension ou sur le site web du gouvernement [www.mypension.be](http://www.mypension.be)).

### **ATTENTION:**

*Seuls les affiliés actifs disposent d'une vidéo d'animation personnalisée dans MySavings et seulement après avoir reçu leur premier relevé de pension du Fonds de Pension Métal OFP. Ainsi, en tant que dormeur ou membre récent, vous ne disposez pas d'une vidéo d'animation dans MySavings.*

## **PAS LE TEMPS DE TOUT LIRE ?**

Dans ce cas, parcourez la **Lettre d'information Relevé de pension FPM OFP** dans laquelle figurent les nouveautés 2024 et lisez le résumé sur le plan 3 (= plan actuel du Fonds de Pension Métal OFP) dans la **Lettre de bienvenue FPM OFP**, ou, si vous êtes un affilié actif, jetez un œil à l'animation vidéo **MySavings** (via le lien disponible sur MyBenefit).

Vous trouverez ces deux documents sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP ; les instructions relatives à la connexion sur MyBenefit (avec le lien vers MySavings) se trouvent dans la même rubrique.

Sincères salutations,

Jan De Smet  
CEO

Jan Frederickx  
Operations Manager

## TABLE DES MATIÈRES

---

PARTIE 1 : FICHE DE PENSION EN TANT QUE TRAVAILLEUR 2024	5
PARTIE 2 : RELEVÉ DE PENSION 2024	16
QUESTIONS FRÉQUENTES	19
COORDONNÉES DU FONDS DE PENSION MÉTAL OFP	37

### Mon plan de pension

#### PLAN DE PENSION SECTORIEL ?

Un plan sectoriel est un plan de pension complémentaire qui s'applique à l'ensemble du secteur d'activité et qui est instauré sur la base d'une Convention collective de travail (CCT) conclue au sein d'une Commission paritaire (CP).

Vous trouverez les CCT applicables au plan de pension complémentaire de la CP111 des constructions métallique, mécanique et électrique sur notre site [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFF.

En plus de la constitution d'une pension complémentaire, l'engagement de pension dans la CP111 comprend également un volet solidarité.

Les avantages complémentaires dont vous pouvez bénéficier en vertu de celui-ci sont décrits dans le **règlement de solidarité FPM OFF** que vous trouverez sur notre site [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFF.

#### ORGANISATEUR ?

Les partenaires sociaux doivent désigner un organisateur lors de l'instauration d'un plan sectoriel. Celui-ci doit être un organisme géré conjointement par les représentants des travailleurs et des employeurs (= gestion paritaire). Le plus souvent, il s'agit d'un fonds de sécurité d'existence.

L'organisateur de l'engagement de pension dans la CP111 est le **Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS**.

L'organisateur perçoit les cotisations de pension auprès des employeurs du secteur et les verse à son tour à un organisme de pension.

#### ORGANISME DE PENSION ?

L'organisme de pension prend en charge la gestion et le paiement de votre pension complémentaire au moment de votre pension légale ou à vos bénéficiaires en cas de décès avant que votre pension complémentaire ne puisse être payée, conformément à l'engagement de pension de l'organisateur.

Un organisme de pension peut être une compagnie d'assurances ou un fonds de pension (également appelé « Institution de retraite professionnelle » [IRP]).

L'organisateur dans la CP111 a confié son engagement de pension à une IRP, le **Fonds de Pension Métal OFF**, autorisé par la FSMA sous le numéro 50.585 et avec le numéro d'entreprise 0892.343.382.

Le Fonds de Pension Métal OFF (FPM OFF) a été créé le 01/04/2000.

Cela signifie qu'avant cette date, aucune cotisation n'a été versée au FPM OFF pour vos années d'occupation chez un employeur de la CP111 et qu'aucune pension complémentaire n'a dès lors été constituée pour vous.

## Mes données

### AFFILIÉS ?

Les travailleurs affiliés à un plan de pension complémentaire sont appelés « *affiliés* ». Une distinction est opérée entre les affiliés actifs et les affiliés passifs (ou « *dormants* »).

#### **Affiliés actifs ?**

Les affiliés qui sont occupés de manière « active » par un employeur du secteur affilié au plan de pension complémentaire de la CP111, et qui continuent donc à constituer des droits de pension complémentaire.

Seuls les affiliés actifs reçoivent chaque année un relevé de pension du FPM OFP.

#### **Affiliés passifs ?**

Les affiliés qui ne constituent plus de droits de pension complémentaire et qui sont donc affiliés de manière « passive » parce qu'ils ont confié leur réserve de pension au FPM OFP lorsqu'ils ont quitté le secteur.

Les affiliés passifs (ou « dormants ») peuvent trouver un récapitulatif de leur relevé de pension sur le site web du gouvernement [www.mypension.be](http://www.mypension.be). Les dormants continuent également à avoir accès à l'application web MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be).

## Mon relevé

Vous retrouverez ici les deux montants les plus importants de votre relevé de pension, à savoir :

- (i) la situation de votre compte individuel de pension complémentaire FPM OFP au 1<sup>er</sup> janvier de cette année ; et
- (ii) ce que vos bénéficiaires auraient reçu si vous étiez décédé le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

### Réserve de pension totale au 01/01/2024

#### Quel est le montant épargné pour ma pension complémentaire?

C'est le montant de la réserve de pension que vous aviez constitué au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et qui est déjà « *acquis* ». Il ne peut donc plus vous être retiré. C'est d'ailleurs pourquoi la réserve de pension est parfois appelée « *réserve acquise* ».

Le calcul de la réserve acquise varie selon le type ou la formule d'engagement/de plan de pension et selon les garanties offertes par ce plan. Le montant continuera à évoluer jusqu'à l'âge légal de la pension.

Un fonds de pension ou une compagnie d'assurances peut gérer plusieurs engagements/plans de pension et types ou formules pour un même travailleur. Le montant que vous trouverez ici correspond à la somme ou au total des réserves acquises des différents plans que le FPM OFP gère pour vous. La dénomination « volet » est également utilisée pour se référer à un plan de pension dans ce relevé/cette fiche de pension.

Si vous êtes affilié à plusieurs plans de pension du FPM OFP, vous trouverez une ventilation par plan/volet sous le titre « CONSTITUTION DE LA PENSION » dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension

en tant que travailleur 2024). Si vous avez transféré des réserves de pension d'un autre organisme de pension vers la structure d'accueil du FPM OFP, vous les trouverez sous (plan de) TRANSFERT.

### **ATTENTION:**

*Jusqu'au 31/12/2020, cette structure d'accueil était gérée par Integrale S.A. ([www.integrale.be](http://www.integrale.be)), et était donc soumise aux conditions générales de Integrale S.A. (maintenant Monument Assurance Belgium (MAB)).*

Le montant total de votre réserve de pension de l'année écoulée se trouve dans la PARTIE 2 de votre relevé de pension (Relevé de pension 2024) sous le titre MON RELEVÉ DE PENSION EN 2023 ; une ventilation par plan se trouve dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sous le titre VOTRE SITUATION EN 2023.

## **Couverture décès totale au 01/01/2024**

### **Quel montant mes bénéficiaires recevront-ils si je venais à décéder ?**

Si vous décédez avant que votre pension complémentaire puisse être payée, votre réserve de pension sera versée à votre/vos bénéficiaire(s) en tant que couverture décès.

Le **règlement de pension FPM OFP** contient un ordre fixe des bénéficiaires (dans lequel ceux qui figurent au premier rang excluent automatiquement les autres) auxquels cette réserve de pension sera versée en cas de décès. Toutefois, si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, vous avez également la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3.

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3, le ou les nom(s) de ce(s) bénéficiaire(s) se trouve(nt) dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) dans l'ANNEXE sous le titre DONNÉES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES MONTANTS DE 2024.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 6, 7 et 8 et 9 de la foire aux questions figurant au dos de ce document d'information. Vous trouverez le **règlement de pension FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

## **Constitution de la pension**

Un fonds de pension ou une compagnie d'assurances peut gérer plusieurs engagements/plans de pension et types ou formules pour un même travailleur.

Si vous êtes affilié à plusieurs plans de pension du FPM OFP, vous trouverez ici un aperçu des différents plans que le FPM OFP gère pour vous. La dénomination « volet » (d'un compte) est utilisée pour se référer à un plan de pension.

Le FPM OFP gère actuellement quatre plans, qui ont reçu le nom de **PLAN 1** (du 01/04/2000 au 31/12/2008), **PLAN 2** (du 01/01/2009 au 31/12/2012) et **PLAN 3** (= plan actuel) et (**plan de**) **TRANSFERT** (= réserves transférées dans la structure d'accueil).

P. ex. Référence volet compte : 300.11.00000000-PLAN-1 : signifie que vous êtes en train de consulter la situation de votre compte dans le PLAN 1.

Une ventilation par plan avec un point sur la situation de l'année écoulée peut être consultée dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sous le titre VOTRE SITUATION EN 2023.

Vous pouvez consulter le montant total de votre réserve de pension (tous plans confondus) dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sous le titre MON RELEVÉ.

**ATTENTION:**

*Jusqu'au 31/12/2020, cette structure d'accueil était gérée par Integrale S.A. ([www.integrale.be](http://www.integrale.be)), et était donc soumise aux conditions générales de Integrale S.A. (maintenant Monument Assurance Belgium (MAB)).*

### Entièrement financé ou partiellement financé ?

Le niveau de financement de votre capital de pension complémentaire est indiqué ici.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le **rapport sur la transparence FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

Si vous n'êtes affilié qu'au PLAN 3, vous ne trouverez pas cette information dans le titre vert, mais dans le montant figurant sous Réserve de pension au 01/01/2024.

### Montants calculés à partir des cotisations patronales...

Une pension complémentaire est constituée à partir des cotisations patronales et/ou des cotisations personnelles.

Le plan de pension complémentaire de la CP111 est financé uniquement à partir des cotisations patronales. Chaque trimestre, votre employeur verse un pourcentage fixe calculé sur la totalité de votre salaire annuel brut pour financer l'engagement de pension et de solidarité de l'organisateur, qui verse ensuite ce montant au FPM OFP.

Les cotisations patronales sont fixées par la convention collective de travail (CCT) et s'élèvent actuellement à 2,29 % pour la Flandre et 2,09 % pour la Wallonie et Bruxelles de l'intégralité de votre salaire annuel brut pour le volet pension et à 0,10 % de l'intégralité de votre salaire annuel brut pour le volet solidarité.

Si vous tombez malade ou si vous êtes mis en chômage temporaire (et ne recevez donc pas de salaire de votre employeur, mais que vous bénéficiez d'une indemnité complémentaire du Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques), vous recevez un complément du **fonds de solidarité FPM OFP** pour la poursuite de la constitution de votre pension complémentaire. Le volet solidarité prévoit également un complément en cas de faillite de votre employeur et une indemnité supplémentaire en cas de décès (sous certaines conditions).

Vous trouverez le **règlement de solidarité FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

Les montants exacts (cotisations patronales et allocations de maladie et de chômage) auxquels vous pouvez prétendre cette année se trouvent dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) dans l'ANNEXE sous le titre DONNÉES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES MONTANTS DE 2024 ; le montant total est indiqué dans la PARTIE 2 de votre relevé de pension (Relevé de



pension 2024) sous le titre DÉTAIL CONSTITUTION DE PENSION/COTISATIONS PAYÉES AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE.

### ... au moyen d'une formule de cotisation fixe

Le plan de pension décrit la manière dont la pension complémentaire est gérée par l'organisme de pension ou la compagnie d'assurances et indique les garanties fournies.

Il existe différents types ou formules d'engagements/de plans de pension. Les engagements de pension de type contributions définies, également appelés Defined Contribution (DC) plans, sont les seuls que le FPM OFP gère pour l'organisateur.

Le PLAN 1 et le PLAN 2 sont des plans de type contributions définies avec un rendement garanti. Le PLAN 1 et le PLAN 2 figurent donc ici avec une garantie de rendement.

Cela signifie que l'organisateur lui-même garantit également un rendement spécifique indépendamment de la garantie de rendement légale ou garantie minimale. Au moment du paiement/de la désaffiliation du secteur avec transfert de votre réserve de pension, vous recevrez toujours le plus élevé de ces deux montants pour ces plans.

Pour le **PLAN 1** (du 1/4/2000 au 31/12/2008 compris) le rendement garanti s'élève à 3,25 %. Pour le **PLAN 2** (du 1/1/2009 au 31/12/2012 compris) le rendement garanti s'élève à 3,25 % jusqu'au 31/12/2015 compris et à 1,75 % à partir du 1/1/2016.

Le **PLAN 3** (= le plan actuel) est un plan de type contributions définies sans rendement garanti. Votre réserve de pension suit donc l'évolution des résultats d'investissement obtenus par le FPM OFP.

Cela signifie que, en cas de rendement positif, 80 % seront versés sur votre compte de pension complémentaire individuel du FPM OFP (les 20 % restants étant placés dans une réserve collective). Sur ces 80 %, vous recevrez un rendement maximum de 1,75 % ; un rendement négatif sera imputé dans son intégralité comme indiqué dans le **règlement de pension FPM OFP**. Cela n'affecte cependant pas la garantie minimum légale lors du paiement/de la désaffiliation avec transfert de votre réserve de pension. Si votre réserve de pension est inférieure à ce minimum légal à ce moment-là, elle sera toujours reconstituée jusqu'au niveau de la garantie de rendement légale. Vous recevrez donc toujours au moins les cotisations versées, capitalisées au taux d'intérêt minimum légal.

Pour le **(plan de) TRANSFERT** (= réserves transférées de l'organisme de pension précédent dans une structure d'accueil), en cas de rendement positif, 80 % seront alloués à votre compte de transfert individuel « structure d'accueil » (les 20 % restants seront déposés dans une réserve collective (libre) « structure d'accueil »). Sur ces 80 %, vous recevrez un rendement maximum de 1,75 % ; un rendement négatif sera imputé dans son intégralité comme indiqué dans le **règlement de la structure d'accueil du FPM OFP**.

À partir de cette réserve (libre) collective, un supplément sera versé annuellement sur votre compte de transfert individuel « structure d'accueil » jusqu'à un maximum de 1,75 %, si au 31 décembre il apparaît que le rendement est inférieur à 1,75 %. Si la réserve (libre) collective « structure d'accueil » est insuffisante pour porter tous les comptes de transfert individuels « structure d'accueil » gérés par le Fonds de Pension Métal OFP à 1,75%, alors la réserve (libre) collective disponible sera répartie proportionnellement sur ces comptes de transfert individuels.

## **ATTENTION :**

- *Il n'existe aucune garantie de rendement minimum sur les réserves transférées dans une structure d'accueil. Cela signifie que le rendement de votre compte de transfert individuel « structure d'accueil » peut également être négatif si, au cours d'une année à rendement négatif, la réserve (libre) collective « structure d'accueil » était insuffisante pour verser le supplément susmentionné. Ainsi, le montant de vos réserves transférées lors du paiement ou de la sortie peut être inférieur à celui de la cotisation.*
- *Jusqu'au 31/12/2020, cette structure d'accueil était gérée par Integrale S.A. ([www.integrale.be](http://www.integrale.be)), et était donc soumise aux conditions générales de Integrale S.A. (maintenant Monument Assurance Belgium (MAB)).*

Vous trouverez le **règlement de pension FPM OFP/règlement de la structure d'accueil du FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

### **Réserve de pension au 01/01/2024**

#### **Quel est le montant épargné pour ma pension complémentaire?**

C'est le montant de la réserve de pension que vous aviez constitué dans un volet/plan bien déterminé au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et qui est déjà « acquis ». Il ne peut donc plus vous être retiré. C'est d'ailleurs pourquoi la réserve de pension est parfois appelée « réserve acquise ».

Le calcul de la réserve acquise varie selon le type ou la formule d'engagement/de plan de pension et selon les garanties offertes par ce plan. Le montant continuera à évoluer jusqu'à l'âge légal de la pension.

### **Garantie minimale**

Le législateur a introduit une garantie de rendement légale ou garantie minimale afin de limiter le risque d'investissement pour les travailleurs.

Le taux d'intérêt qui doit être appliqué pour calculer cette garantie de rendement minimum légale est fixé annuellement par la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers). Ce taux d'intérêt est variable (minimum 1,75 % - maximum 3,75 %) et s'élève actuellement à 1,75 % pour les affiliés actifs.

Cela signifie que si, lors du paiement/de la désaffiliation du secteur (avec transfert de votre réserve de pension), il s'avère que les cotisations sont inférieures au minimum légal requis, la différence devra être compensée par l'organisateur. Vous récupérez donc toujours au moins les cotisations versées, capitalisées à ce taux d'intérêt prévu par la loi (actuellement : 1,75 %) ; en cas de paiement/désaffiliation (avec transfert de votre réserve de pension) au cours des cinq premières années suivant l'affiliation, celui-ci équivaut à l'indice santé.

La garantie de rendement légale pour les affiliés passifs (ou dormants) s'élève à 0 %. Cela signifie qu'au moment où vous quittez le secteur et que vous décidez de conserver votre réserve de pension auprès du Fonds de Pension Métal OFP, le montant de votre réserve de pension sera « gelé » de sorte qu'au moment du paiement/transfert de votre réserve de pension, vous recevrez au moins ce montant.

### **ATTENTION :**

*Le montant de la garantie de rendement minimal sera uniquement mentionné dans un volet/plan spécifique dans votre relevé de pension lorsque la garantie de rendement légale est à ce moment-là supérieure au montant figurant sur votre compte individuel de pension complémentaire FPM OFP au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.*

### **ATTENTION :**

- *Il n'existe aucune garantie légale de rendement minimum sur les réserves transférées d'un organisme de pension précédent vers une structure d'accueil (= [plan de] TRANSFERT).*
- *Jusqu'au 31/12/2020, cette structure d'accueil était gérée par Integrale S.A. ([www.integrale.be](http://www.integrale.be)), et était donc soumise aux conditions générales de Integrale S.A. (maintenant Monument Assurance Belgium (MAB)).*

## **Prestation acquise au 01/01/2024**

### **Combien vaudra ma réserve de pension actuelle à l'âge de ma pension?**

Il s'agit d'une estimation de votre réserve de pension (ou réserve acquise) à l'âge légal de la pension si vous laissez votre réserve dans ce plan jusqu'à cette date. Lors du calcul de ce montant, seule votre réserve de pension jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de cette année-là sera prise en compte.

### **ATTENTION :**

*Le montant de la prestation acquise ne peut être calculé que si le plan prévoit un rendement fixe ou garanti (comme c'est le cas pour le PLAN 1 et PLAN 2).*

*La PLAN 3 est quant à lui un régime de type contributions définies sans rendement garanti ou fixe. Le (plan de) TRANSFERT est également un plan sans rendement garanti ou fixe. Il n'est donc pas possible de calculer votre prestation acquise parce que le rendement auquel vous avez droit à l'âge légal de la pension n'est pas encore défini.*

*Par conséquent, le PLAN 3 et le (plan de) TRANSFERT ne font mention d'aucun montant, mais contiennent la communication suivante « **La prestation acquise ne peut être calculée** ».*

Votre âge de pension légal (et les dates correspondantes) sont renseignés dans la PARTIE 2 de votre relevé de pension (Relevé de pension 2024) sous le titre MES DONNÉES.

## **Prestation attendue au 01/01/2024**

### **Combien recevrai-je à l'âge de la pension si je reste en service jusque-là ?**

Il s'agit d'une estimation de votre réserve de pension (ou de votre réserve acquise) à l'âge légal de la pension qui tient compte de la poursuite de la constitution de votre pension pendant vos futures années de service chez votre employeur après le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Cela suppose que jusqu'à l'âge légal de la pension, (i) vous restiez actif dans le secteur, (ii) vous restiez affilié au plan de pension FPM OFP, (iii) le plan de pension actuel reste le même, (iv) la cotisation à ce plan reste la

même que l'année précédente, (v) vos données personnelles telles que votre salaire ou votre situation familiale restent les mêmes.

Le montant que vous recevrez réellement à l'âge légal de votre pension sera donc différent du montant que vous voyez ici. Cette estimation est donc donnée uniquement à titre informatif et aucun droit ne peut en être dégagé.

Votre âge de pension légal (et les dates correspondantes) sont renseignés dans la PARTIE 2 de votre relevé de pension (Relevé de pension 2024) sous le titre MES DONNÉES

## Couverture décès

Si vous décédez avant que votre pension complémentaire ne puisse être payée, le plan de pension complémentaire de la CP111 fournit une couverture décès à vos bénéficiaires.

### Couverture décès au 01/01/2024

#### Quel montant mes bénéficiaires recevront-ils si je venais à décéder ?

Si vous décédez avant que votre pension complémentaire puisse être payée, votre réserve de pension sera versée à vos bénéficiaires en tant que couverture décès.

Le **règlement de pension FPM OFP** contient un ordre fixe des bénéficiaires (dans lequel ceux qui figurent au premier rang excluent automatiquement les autres) auxquels cette réserve de pension sera versée en cas de décès. Toutefois, si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, vous avez également la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3 au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3, le ou les nom(s) de ce(s) bénéficiaire(s) se trouve(nt) dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) dans l'ANNEXE sous le titre DONNÉES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES MONTANTS DE 2024.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 6, 7, 8 et 9 de la foire aux questions figurant au dos de ce document d'information. Vous trouverez le **règlement de pension FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

### Couvertures supplémentaires au 01/01/2024

#### Mes bénéficiaires recevront-ils une indemnité complémentaire si je décède des suites d'un accident ?

#### Mes enfants recevront-ils une rente d'orphelin si je décède ?

Aucune indemnité supplémentaire n'est prévue pour vos bénéficiaires en cas de décès des suites d'un accident, et aucune rente d'orphelin supplémentaire ne sera versée à vos enfants en cas de décès avant que vous n'ayez touché votre pension complémentaire.

Toutefois, si au moment de votre décès, vous travaillez encore comme ouvrier dans une entreprise affiliée au plan de pension de la CP111, une indemnité de décès complémentaire de 1000 € brut sera accordée à vos

bénéficiaires en plus du montant mentionné pour la couverture décès au 01/01/2024, comme le prévoit le **règlement de solidarité FPM OFP**.

Vous trouverez le **règlement de solidarité FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

## ANNEXE

### Données prises en compte pour le calcul des montants de 2024

#### BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ

Vous trouverez ici le(s) nom(s) du/des bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en rang 3 et à qui votre réserve de pension doit être versée si vous décédez avant que votre pension n'ait pu être versée en tant que couverture décès et que vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal à ce moment-là, comme le prévoit le **règlement de pension FPM OFP**.

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) et que vous vous mariez ou cohabitez légalement par après, cette disposition expire automatiquement au profit de votre conjoint ou de votre cohabitant légal.

#### ATTENTION :

*En tant qu'affilié actif, tant que vous n'avez pas annulé ou modifié la disposition relative à ce(s) bénéficiaire(s), vous verrez toujours le nom du (des) bénéficiaire(s) initialement désigné(s) dans votre **relevé de pension annuel**, sur l'application web MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) et dans l'animation vidéo MySavings (lien disponible sur MyBenefit). En tant qu'affilié passif, vous ne pourrez retrouver ces informations que sur MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be).*

*Veillez noter que votre relevé de pension et MySavings vous donnent la situation au 1er janvier d'une année donnée et que MyBenefit est un aperçu de votre situation au 1er jour du mois en cours. Une modification récente de votre régime de bénéficiaires sera donc plus rapidement visible dans MyBenefit.*

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 6, 7, 8 et 9 de la foire aux questions figurant au dos de ce document d'information. Vous trouverez le **règlement de pension FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

#### COTISATIONS PATRONALES

Il s'agit des cotisations que votre employeur a versées à l'organisateur dans le cadre de votre occupation pour cette année-là.

Le plan de pension complémentaire de la CP111 est financé uniquement à partir des cotisations patronales. Chaque trimestre, votre employeur verse un pourcentage fixe calculé sur la totalité de votre salaire annuel brut pour financer l'engagement de pension et de solidarité de l'organisateur, qui verse ensuite ce montant au FPM OFP.

Les cotisations patronales ont été fixées par la Convention collective de travail (« CCT ») et s'élèvent actuellement à 2,29 % pour la Flandre et 2,09 % pour la Wallonie et Bruxelles de l'intégralité de votre salaire annuel brut.

Vous trouverez le **règlement de pension FPM OFP et le règlement de solidarité FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

## COTISATIONS DE SOLIDARITÉ (chômage temporaire/maladie)

Votre employeur verse également un montant annuel équivalent à 0,10% de la totalité de votre salaire annuel brut pour financer le **fonds de solidarité FPM OFP**.

Vous trouverez ici le montant provenant du **Fonds de solidarité FPM OFP** qui sera versé en complément suite à votre période de chômage temporaire ou de maladie et qui sera pris en compte lors du calcul de votre pension complémentaire cette année-là.

Le montant de ces compléments a été fixé dans une CCT et s'élève aux montants suivants :

- **Chômage temporaire** : 1 €/jour. Si vous ne recevez que la moitié d'une allocation de chômage temporaire du Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques, cette cotisation de solidarité sera également réduite de moitié.
- **Maladie** : pour un emploi à temps plein, 35 € pour le premier mois de maladie et 20 € à partir du deuxième mois de maladie. Si vous ne recevez que la moitié d'une allocation de maladie du Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques, cette cotisation de solidarité sera également réduite de moitié.

Vous trouverez plus d'informations dans le **règlement de solidarité FPM OFP** qui figure sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

## PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Cette section vous permet de savoir si une participation aux bénéfices a été accordée ou non cette année.

Comme le stipule le **règlement de pension FPM OFP**, une participation aux bénéfices peut également être accordée sur votre compte de pension complémentaire individuel du FPM OFP sur avis du conseil d'administration et après évaluation des résultats financiers, cela sous la forme d'une augmentation de votre réserve de pension (ou réserve « acquise »).

Vous trouverez le **règlement de pension FPM OFP** sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

## SALAIRE ANNUEL

Il s'agit du salaire annuel brut qui est pris en compte pour le calcul de votre pension complémentaire au cours de cette année-là.

## Votre situation en 2023

Il s'agit d'un aperçu (ventilé par plan) de la situation de votre compte de l'année écoulée ; le montant total peut être consulté dans la PARTIE 2 de votre relevé de pension (Relevé de pension 2024) sous le titre MON RELEVÉ DE PENSION EN 2023.

## PARTIE 2 : Relevé de pension 2024

### Mon plan de pension

Les données de la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sont reprises dans cette section.

### Mes données

Vos données personnelles de la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sont reprises dans cette section.

Vous y trouverez également l'âge légal de votre pension tel que défini dans le règlement de pension FPM OFP ainsi que les dates correspondantes.

Le Fonds de Pension Métal OFP tient compte de votre âge légal de la pension pour tous les plans qu'il gère. Vous trouverez plus d'informations sur l'âge légal de votre pension aux questions 10, 11 et 12 de la foire aux questions figurant au dos de ce document d'information.

### Mon relevé de pension en 2023

#### Réserve de pension au 01/01/2023

##### Quel est le montant épargné pour ma pension complémentaire?

Il s'agit du montant total de votre réserve de pension ou de votre réserve acquise de l'année dernière. Il indique donc le statut de votre compte de pension complémentaire FPM OFP d'il y a exactement un an.

Vous trouverez une ventilation par plan de votre réserve de pension dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sous le titre VOTRE SITUATION EN 2023.

Ce montant a servi de base au calcul de votre relevé de pension pour cette année.

### Détails de la constitution de la pension

#### Cotisations versées au cours de l'année écoulée

##### Cotisations patronales

**Combien mon employeur a-t-il versé pour la constitution de ma pension complémentaire en 2023 ? Il s'agit de montants bruts.**

Le total des cotisations prises en compte pour la constitution de votre pension complémentaire (cotisations patronales et compléments de maladie et/ou de chômage temporaire éventuels) est indiqué ici.



Une ventilation des cotisations patronales et des compléments de maladie et de chômage temporaire figure dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sous le titre DONNÉES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES MONTANTS DE 2024.

## Mon relevé de pension en 2024

### Réserve de pension au 01/01/2024

#### Quel est le montant épargné pour ma pension complémentaire?

Il s'agit du montant total de votre réserve de pension ou de votre réserve acquise de cette année. Vous retrouverez également ce montant dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sous le titre MON RELEVÉ.

#### **ATTENTION :**

Le taux d'intérêt stipulé dans le plan de pension est également pris en compte pour le calcul de votre réserve de pension au 1/1/2024. Le montant renseigné ci-dessus ne correspond donc pas de la somme de votre réserve de pension au 1/1/2023 et du total des cotisations patronales de 2023.

## Estimation des prestations

### Estimation de mes prestations à l'âge de la pension

#### Combien recevrai-je à l'âge de la pension si je reste en service jusque là ?

Si vous êtes affilié à plusieurs plans du Fonds de Pension Métal OFP (FPM OFP), vous trouverez ici une projection par plan/volet (d'un compte) de vos prestations estimées à l'âge légal de votre pension selon le **Scénario le plus réaliste** et un **Scénario défavorable**.

L'estimation des prestations est une estimation de votre réserve de pension (ou de votre réserve acquise) à l'âge légal de la pension qui tient compte de la poursuite de la constitution de votre pension pendant vos futures années de service chez votre employeur après le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

#### **ATTENTION :**

*Cette estimation part du principe que, jusqu'à l'âge légal de votre pension, (i) vous restiez actif dans le secteur, (ii) vous restiez affilié à ce plan de pension, (iii) le plan de pension actuel reste le même, (iv) vos données personnelles et les paramètres de la pension complémentaire restent les mêmes.*

*Le montant que vous recevrez réellement à l'âge légal de votre pension sera donc différent du montant que vous voyez ici. Ces estimations sont donc données uniquement à titre informatif et aucun droit ne peut en être dégagé.*

Vous trouverez de plus amples informations sur les différents plans/volets (d'un compte) dans la PARTIE 1 de votre relevé de pension (Fiche de pension en tant que travailleur 2024) sous le titre CONSTITUTION DE LA PENSION.

Le calcul de ces scénarios tient compte de la garantie de rendement minimum légale (2024 : 1,75 %) pour le PLAN 3 et du rendement garanti pour le PLAN 1 (3,25 % jusqu'au 31/12/2018 compris) et le PLAN 2 (3,25 % jusqu'au 31/12/2015 compris et 1,75 % à partir du 01/01/2016).

Puisque le FPM OFP gère uniquement des plans de type contributions définies (PLAN 1 et PLAN 2 avec rendement garanti ; PLAN 3 et [plan de] TRANSFERT sans rendement garanti) et que la garantie de rendement légale s'élève actuellement à 1,75 %, les deux scénarios (favorables/défavorables) ne sont pas très différents la plupart du temps, à l'exception du (plan de) TRANSFERT pour lequel aucune garantie légale de rendement n'est prévue.

**ATTENTION :**

*Ces estimations peuvent parfois légèrement varier (aussi bien positivement que négativement). Cela est dû au fait que le législateur nous oblige à utiliser une base de calcul différente pour les deux scénarios. Néanmoins, inutile de vous inquiéter à ce sujet.*

**Scénario le plus réaliste**

Il s'agit d'une projection de vos performances attendues réalisée sur la base d'un scénario favorable.

**Scénario défavorable.**

Il s'agit d'une projection de vos performances attendues réalisée sur la base d'un scénario défavorable.

## **QUESTIONS FRÉQUENTES**

### **RELEVÉ DE PENSION**

#### **1. Puis-je obtenir ce relevé de pension dans une autre langue ?**

La langue dans laquelle vous recevez le relevé de pension dépend de la langue que vous avez renseignée sur le site web des autorités publiques [www.mypension.be](http://www.mypension.be). Si vous n'avez pas choisi votre langue de manière explicite sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be), Sigedis, le gestionnaire du site web du gouvernement [www.mypension.be](http://www.mypension.be) se base sur l'adresse où vous êtes domicilié.

Vous ne pouvez choisir une autre langue (néerlandais, français, allemand) qu'en changeant vous-même la langue sur le site web des autorités publiques [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

#### **2. Puis-je recevoir ce relevé de pension sous forme numérique ?**

Si vous souhaitez recevoir ce relevé de pension sous forme numérique, il vous suffit (i) d'enregistrer votre adresse e-mail via [www.mypension.be](http://www.mypension.be) ou (ii) d'activer votre e-box citoyen sécurité sociale, la boîte aux lettres électronique sécurisée pour les citoyens, sur le site web des autorités publiques [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be).

Dorénavant, vous recevrez un e-mail de l'organisme public concerné dès que votre nouveau relevé de pension FPM OFP est disponible sur leur plateforme.

#### **3. Dois-je communiquer ma nouvelle adresse au Fonds de Pension Métal OFP si je déménage ?**

##### **BELGIQUE**

Si vous déménagez en Belgique, vous ne devez rien faire. Le Fonds de Pension Métal OFP recevra automatiquement votre nouvelle adresse.

##### **ÉTRANGER**

Toutefois, si vous déménagez à l'étranger ou changez d'adresse à l'étranger, vous devrez transmettre votre nouvelle adresse au Fonds de Pension Métal OFP. Vous nous fournissez (i) une attestation officielle de résidence de votre commune/ville ainsi que (ii) votre numéro de registre national belge, même si vous êtes encore actif dans le secteur. Le Fonds de Pension Métal OFP informera alors le service public belge compétent de votre changement d'adresse.

Si vous ne le faites pas, cela peut avoir des conséquences importantes, notamment sur le paiement de votre pension complémentaire. Le Fonds de Pension Métal OFP ne pourra alors plus vous informer, par exemple, de la situation annuelle de votre compte (relevé de pension) ou des modalités de paiement lorsque vous arriverez à l'âge de la pension.

**ATTENTION:**

*Veillez noter que votre relevé de pension et MySavings vous donnent la situation au 1er janvier d'une année donnée et que MyBenefit est un aperçu de votre situation au 1er jour du mois en cours. Une modification récente de votre adresse à l'étranger sera donc plus rapidement visible dans MyBenefit..*

**4. J'habite à l'étranger. Où puis-je trouver l'adresse enregistrée à mon nom dans les flux des autorités belges ?**

Cette information peut être obtenue sur le site web des autorités [www.mypension.be](http://www.mypension.be), sur l'application web MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) ou dans l'animation vidéo MySavings (lien disponible sur MyBenefit) du Fonds de pension Métal OFP. Vous pouvez accéder au site des autorités belges [www.mypension.be](http://www.mypension.be) et à MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) avec votre carte d'identité électronique belge (eID), via l'application itsme® ou avec un moyen d'identification reconnu au niveau européen (eIDAS).

Vous trouverez de plus amples informations sur l'eIDAS sur le site web des autorités [www.mypension.be](http://www.mypension.be) dans la Foire aux questions.

**ATTENTION:**

*Veillez noter que votre relevé de pension et MySavings vous donnent la situation au 1er janvier d'une année donnée et que MyBenefit est un aperçu de votre situation au 1er jour du mois en cours. Une modification récente de votre adresse à l'étranger sera donc plus rapidement visible dans MyBenefit..*

**5. Comment le Fonds de Pension Métal OFP traite-t-il mes données à caractère personnel ?**

Le Fonds de Pension Métal OFP (« FPM OFP »), le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques – BIS (« FSEFM-BIS »), à savoir l'organisateur, le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques (« FSEFM »), à savoir le prestataire de services de l'organisateur, et les prestataires de services externes qui participent à la gestion et à la mise en œuvre du plan de pension sectoriel social au sein de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (« CP111 ») s'engagent à respecter la législation applicable lors du traitement de vos données à caractère personnel, en ce compris le RGPD (ou GDPR) et les législation et réglementation belges qui en assurent la mise en œuvre.

Nous traiterons uniquement les données à caractère personnel que nous collectons et/ou recevons spécifiquement dans ce contexte aux fins prévues. En outre, nous ne traitons que les données personnelles nécessaires à ces fins et uniquement pendant la période nécessaire. Nous nous engageons à mettre à jour et rectifier ces données ainsi qu'à supprimer les données inexacts ou inutiles.

Dans ce cadre, le FPM OFP agit avec l'organisateur, le FSEFM-BIS et le prestataire de services de l'organisateur, le FSEFM en tant que responsables conjoints du traitement (le FSEFM étant le sous-traitant du FSEFM-BIS). Les règles et instructions spécifiques qui s'appliquent dans ce cadre ont été définies dans un contrat de traitement de données distinct conclut entre le FSEFM/FSEFM-BIS et le FPM OFP.

De plus amples informations sur le traitement et la protection de vos données à caractère personnel sont disponibles dans la déclaration de politique de confidentialité, qui peut être consultée sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique « VIE PRIVÉE » (accessible au bas de chaque page du site web).

Le respect de cette politique est également contrôlé par le délégué à la protection des données (DPO). Vous pouvez contacter le DPO par e-mail ([dpo@pfondsmet.be](mailto:dpo@pfondsmet.be)) pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits à cet égard.

## **DÉCÈS**

### **6. Que se passe-t-il si je décède avant que ma pension complémentaire dans la CP111 n'ait pu être payée ?**

Si vous deviez décéder avant le versement de votre pension complémentaire, votre réserve de pension sera versée à votre/vos bénéficiaire(s) sous la forme d'une couverture décès.

Le **règlement de pension FPM OFP** comprend un ordre fixe des bénéficiaires, mais vous pouvez également, si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) (personnes physiques) de rang 3 auquel/auxquels votre réserve de pension sera versée en tant que couverture décès (à parts égales) si vous décédez avant que votre pension complémentaire n'ait pu être payée. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet aux questions 7, 8 et 9.

#### **ATTENTION :**

*Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3 et que vous êtes marié ou avez un cohabitant légal au moment du décès, cette disposition expire automatiquement au profit de votre conjoint ou de votre cohabitant légal.*

Vous pouvez trouver le montant de cette couverture décès dans le **relevé de pension** que vous recevez chaque année de la part du Fonds de Pension Métal OFP en tant qu'affilié actif, ou que pouvez consulter sur le site web du gouvernement [www.mypension.be](http://www.mypension.be) en tant qu'affilié passif.

#### **ATTENTION :**

*Il s'agit d'un montant brut. Au moment du paiement, les retenues sociales et fiscales applicables doivent être effectuées. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 18 et 19.*

Vos bénéficiaires recevront un capital décès supplémentaire de 1000 € brut du fonds de solidarité FPM OFP si, au moment de votre décès, vous travailliez encore en tant qu'ouvrier dans une entreprise relevant de la CP111 et affiliée à son plan de pension complémentaire.

Vos bénéficiaires doivent utiliser le **FORMULAIRE D4 : AVIS DE DÉCÈS** pour demander cette pension complémentaire en cas de décès. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le **FORMULAIRE LISTE DES BÉNÉFICIAIRES** doit également être rempli. Ils peuvent trouver ces formulaires sur notre site [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRE DE DEMANDE FPM OFP.

#### **ATTENTION :**

- *La capitalisation d'une pension complémentaire en cas de décès continue jusqu'au premier jour du mois suivant le décès. Cela signifie qu'une couverture décès ne peut jamais être versée dans le mois du décès.*
- *Votre/vos bénéficiaire(s) doit/doivent tenir compte du fait que les pensions complémentaires sont soumises à un délai de prescription de 5 ans. Ce délai de prescription commence en principe à courir à partir du jour où votre/vos bénéficiaire(s) a/ont pris connaissance (ou aurait/auraient dû raisonnablement prendre connaissance) de l'existence de la couverture décès et de son/leur statut de bénéficiaire.*

## 7. Qui sont les bénéficiaires de cette couverture décès ?

Le règlement de pension FPM OFP comporte un ordre fixe des bénéficiaires à qui votre réserve de pension sera versée en tant que couverture décès si vous décédez avant que votre pension complémentaire n'ait pu être payée.

Si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, vous pouvez également désigner vous-même un ou plusieurs bénéficiaire(s) (personnes physiques) de rang 3 au(x)quel(s) votre réserve de pension sera payée en guise de couverture décès (à parts égales) si vous décédez. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet aux questions 8 et 9.

### **ATTENTION :**

*Si vous êtes marié(s) ou avez un(e) cohabitant(e) légal(e) au moment de votre décès, cette désignation expirera automatiquement au profit de votre conjoint(e) ou de votre cohabitant(e) légal(e).*

### **ORDRE FIXE DES BÉNÉFICIAIRES (dans lequel les mieux classés excluent automatiquement les autres)**

- Rang 1 : le conjoint, à condition de ne pas être divorcés ou séparés de corps (ou sur le point de divorcer ou de se séparer de corps) et uniquement en cas de cohabitation effective (= même domicile), sauf si l'un des conjoints vit actuellement dans une institution de soins (à condition qu'une preuve de mariage soit présentée) ;
- Rang 2 : à défaut, le cohabitant légal, à condition que la cohabitation soit effective (= même domicile), sauf si l'un des cohabitants légaux vit dans un établissement de soins à ce moment-là (sur présentation d'une preuve de cohabitation légale) ;
- Rang 3 : à défaut, un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) par le défunt, à parts égales ;
- Rang 4 : à défaut, les enfants ou leurs héritiers en ligne directe, s'ils ne sont plus en vie, à parts égales ;
- Rang 5 : à défaut, les parents, à parts égales ;
- Rang 6 : en cas de décès de l'un des parents ou des deux parents, les frères et/ou sœurs, à parts égales ;
- Rang 7 : à défaut, d'autres héritiers légaux (et donc non pas au profit de la succession de l'affilié), à l'exception de l'État belge ;

Si aucun bénéficiaire n'est désigné sur la base de l'ordre ci-dessus, aucune couverture décès ne sera versée par le FPM OFP.

### **ATTENTION :**

- *Les héritiers testamentaires ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires possibles. Par conséquent, le Fonds de Pension Métal OFP ne peut jamais verser la pension à quelqu'un qui a été désigné héritier par testament.*
- *Les bénéficiaires ont un droit direct à la réserve de pension du défunt. Cela signifie qu'un héritier qui renonce à la succession peut encore rester bénéficiaire (d'une partie) de cette couverture décès. Les statuts d'héritier et de bénéficiaire sont distincts l'un de l'autre.*

## 8. Comment puis-je désigner quelqu'un en tant que bénéficiaire de rang 3 lors de mon décès ?

Le Règlement de pension FPM OFP comprend un ordre fixe des bénéficiaires, mais prévoit également la possibilité, si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) (personnes physiques) de rang 3 auquel/auxquels votre réserve de pension sera versée si vous décédez avant que votre pension complémentaire n'ait pu être payée.

Vous trouverez un aperçu de cet ordre fixe des bénéficiaires à la question 7.

Le **FORMULAIRE D1 : DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE** que vous devez utiliser pour identifier un ou plusieurs bénéficiaire(s) se trouve sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

### **ATTENTION :**

*Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3 et que vous vous mariez ou cohabitez légalement par après, cette disposition expire automatiquement au profit de votre conjoint ou de votre cohabitant légal.*

*En tant qu'affilié actif, tant que vous n'avez pas annulé ou modifié la disposition relative à ce(s) bénéficiaire(s), vous verrez toujours le nom du (des) bénéficiaire(s) initialement désigné(s) dans votre **relevé de pension annuel**, sur l'application web MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) et dans l'animation vidéo MySavings (lien disponible sur MyBenefit). En tant qu'affilié passif, vous ne pourrez retrouver ces informations que sur MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be).*

*Veillez noter que votre relevé de pension et MySavings vous donnent la situation au 1er janvier d'une année donnée et que MyBenefit est un aperçu de votre situation au 1er jour du mois en cours. Une modification récente de votre régime de bénéficiaires sera donc plus rapidement visible dans MyBenefit..*

*Vous trouverez plus d'informations sur la façon de retirer une désignation de bénéficiaire à la question 9.*

## 9. Comment puis-je modifier la désignation de bénéficiaires de rang 3 en cas de décès ?

### **RETRAIT DE LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE**

Si vous souhaitez retirer une désignation de bénéficiaire, vous devez en informer le Fonds de Pension Métal OFP par lettre recommandée. Cette lettre doit être dûment signée et datée. En outre, vous devez également y joindre une copie recto-verso de votre carte d'identité ou un print de votre carte d'identité électronique (eID).

### **DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE**

Si vous souhaitez désigner un ou plusieurs nouveau(x) bénéficiaire(s), vous devez le faire au moyen d'un nouveau **FORMULAIRE D1 : DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE** dûment signé et daté que vous nous envoyez par lettre recommandée (en y joignant les documents requis).



## DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE SUPPLÉMENTAIRE

Si vous souhaitez désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) supplémentaire(s), vous devez remplir un nouveau **FORMULAIRE D1 : DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE** pour chacun des bénéficiaires en question (y compris les bénéficiaires précédemment désignés), que vous nous envoyez signé et daté par courrier recommandé (en y joignant les documents requis).

### **ATTENTION:**

- *Si l'adresse d'un des bénéficiaires est modifiée, vous devez nous en informer.*
- *Si vous êtes marié(s) ou avez un(e) cohabitant(e) légal(e) au moment de votre décès, cette désignation expirera automatiquement au profit de votre conjoint(e) ou de votre cohabitant(e) légal(e).*
- *Veillez noter que votre relevé de pension et MySavings vous donnent la situation au 1er janvier d'une année donnée et que MyBenefit est un aperçu de votre situation au 1er jour du mois en cours. Une modification récente de votre régime de bénéficiaires sera donc plus rapidement visible dans MyBenefit.*

Nous ne pouvons verser votre réserve de pension complémentaire en guise de couverture décès à votre/vos bénéficiaire(s) que si nous disposons d'un dossier complet et correct.

Ce formulaire est disponible sur notre site [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

## **DEMANDE DE PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111**

### **10. Quand puis-je demander ma pension complémentaire CP111 ?**

Vous êtes légalement obligé de demander votre pension complémentaire lorsque vous prenez votre pension légale (anticipée).

Il n'est pas possible de demander votre pension complémentaire avant de prendre votre pension légale (anticipée) ou de reporter la demande de votre pension complémentaire après avoir pris votre pension légale (anticipée).

Il n'existe que deux exceptions à cette règle (liées au statut RCC). Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 13.

#### **ATTENTION :**

*Concernant le paiement des pensions complémentaires, il existe en outre un délai de prescription légal de 5 ans, qui prend en principe cours le jour où vous avez pris votre pension légale (anticipée).*

### **11. Quand puis-je prendre ma pension légale (anticipée) ?**

Aujourd'hui, l'âge légal de la pension est de 65 ans. Cet âge passera à 66 ans pour les pensions légales prenant cours à partir du 01/02/2025, et à 67 ans à partir du 01/02/2030.

Pour de plus amples informations sur la date de votre pension légale (anticipée), veuillez-vous adresser au Service fédéral des Pensions (site web [www.sfpd.fgov.be](http://www.sfpd.fgov.be) ou consulter le site web du gouvernement [www.mypension.be](http://www.mypension.be)).

### **12. Je vais bientôt prendre ma pension légale. Cela a-t-il une incidence sur ma pension complémentaire ?**

Si vous envisagez de prendre votre pension légale de manière anticipée, cela pourrait avoir des conséquences sur votre pension complémentaire.

Votre pension complémentaire peut en effet être inférieure au montant estimé. Les estimations que vous trouverez sous les rubriques « prestation acquise » et « prestation attendue » (et par conséquent également dans les rubriques scénario le plus réaliste et scénario défavorable) dans votre **relevé de pension** (ou sur le résumé de ce document figurant sur le site web du gouvernement [www.mypension.be](http://www.mypension.be)), dans l'application web MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) et l'animation vidéo MySavings (via le lien dans MyBenefit) sont en effet réalisées sur la base de l'âge légal de la pension.

### **13. Je suis en RCC ; puis-je dès lors demander ma pension complémentaire ?**

Le RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise, anciennement appelé prépension) n'est en réalité pas une véritable pension, mais plutôt une forme de chômage à la fin de votre carrière.

Par conséquent, si vous êtes en RCC, vous ne pouvez pas demander votre pension complémentaire pour le moment.

Il n'existe que deux exceptions à cette règle qui vous permettent de demander votre pension complémentaire alors que vous bénéficiez du RCC :

(i) Vous satisfaites aux conditions d'âge prévues par la loi ;

<b>Paiement possible à partir de</b>	<b>Affilié(e) en RCC né(e) avant le</b>	<b>Après avoir atteint l'âge minimum au cours de l'année civile</b>
<b>60 ans</b>	01/01/1959	2018
<b>61 ans</b>	01/01/1960	2020
<b>62 ans</b>	01/01/1961	2022
<b>63 ans</b>	01/01/1962	2024

(ii) Vous aviez 55 ans ou plus au début de votre RCC et ce RCC s'inscrivait dans le cadre d'un plan de restructuration avant le 01/10/2015.

<b>Paiement possible à partir de</b>	<b>Âge de l'affilié(e) au début du RCC</b>	<b>Condition</b>
<b>60 ans</b>	55 ans ou plus	RCC dans le cadre d'un plan de restructuration avant le 01/10/2015

#### **14. Je suis en RCC et je satisfais aux exceptions prévues par la loi. Suis-je obligé de demander ma pension complémentaire dès maintenant ou puis-je encore attendre ma pension légale (anticipée) ?**

Vous n'êtes pas obligé de faire usage de ces exceptions.

Vous pouvez donc laisser votre pension complémentaire sur votre compte individuel de pension complémentaire du FPM OFP jusqu'à ce que vous preniez votre pension légale (anticipée).

En effet, vous serez peut-être imposé à un taux plus élevé lors du paiement de votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu des taux d'imposition actuels à la question 18.

#### **15. Comment demander le paiement de ma pension complémentaire si je suis parti en pension légale (anticipée) ?**

Pour ce faire, veuillez utiliser le **FORMULAIRE D3 : DEMANDE DE PENSION LEGALE (ANTICIPÉE)** que vous trouverez sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) en haut sous la rubrique DOCUMENTS / FORMULAIRE DE DEMANDE FPM OFP, ou connectez-vous à l'application web MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) (ou via le lien sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be)) avec votre carte d'identité électronique (eID), l'application itsme® ou un

moyen de connexion reconnu au niveau européen (eIDAS) depuis votre PC, ordinateur portable, smartphone ou tablette.

Vous trouverez deux versions différentes du FORMULAIRE D3 : AVIS DE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE) sur notre site web. Choisissez le formulaire qui s'applique à votre situation personnelle :

- J'ai 65 ans ou plus au moment de la pension légale (avec ou sans carrière d'au moins 45 ans) : FORMULAIRE D3 – B
- J'ai moins de 65 ans, mais j'ai une carrière d'au moins 45 ans au moment de la pension légale : FORMULAIRE D3 – B ;
- J'ai moins de 65 ans et je n'ai pas une carrière de 45 ans ou plus au moment de la pension légale : FORMULAIRE D3 – A ;

Vous trouverez de plus amples informations sur les documents que vous devez ajouter à votre dossier dans le FORMULAIRE D3 ou sur MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be). Il est important que vous envoyiez/soumettiez tous les documents demandés.

**ATTENTION :**

*Si vous ne nous fournissez pas les bonnes attestations lors de la soumission de votre dossier, le taux standard de 16,5 % sera appliqué automatiquement (retenue de 16,66 %). Par conséquent, veuillez lire attentivement le document d'information joint au FORMULAIRE D3 - B au préalable.*

**ATTENTION :**

*Si les informations que nous recevons par les flux d'informations des autorités concernant la durée de votre carrière ne correspondent pas à ce que vous déclarez, vous devrez peut-être nous fournir des documents supplémentaires.*

Vous pouvez nous envoyer votre dossier par voie électronique (via MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) ou par e-mail) ou par courrier ordinaire. Vous trouverez nos coordonnées sur le FORMULAIRE D3 et à la fin de ce document d'information. Si vous soumettez votre dossier via MyBenefit, vous ne devez pas remplir le FORMULAIRE D3 : AVIS DE PENSION LEGALE (ANTICIPÉE), mais vous devrez compléter vos données personnelles en ligne. Si vous avez 65 ans ou si vous avez moins de 65 ans mais une carrière complète d'au moins 45 ans au moment de votre pension légale, il vous sera également demandé de télécharger électroniquement les attestations relatives à vos 45 dernières années d'activité effective/assimilées sur MyBenefit. Un assistant automatique vous montrera la voie à suivre.

Vous pouvez soumettre votre dossier au Fonds de Pension Métal OFP au plus tôt deux mois avant la prise de cours de votre pension légale (anticipée).

Nous ne pouvons vous verser votre pension complémentaire que si nous disposons d'un dossier complet et correct.

Environ deux mois avant la prise de votre pension légale, vous recevrez une lettre du Fonds de Pension Métal OFP dans laquelle figure une estimation de votre pension complémentaire. Cette lettre contient également un code QR que vous pouvez utiliser pour vous connecter à MyBenefit et demander directement votre pension complémentaire en ligne. Outre la date de votre pension légale, le Fonds de pension Métal OFP reçoit

également des informations sur la durée de votre carrière professionnelle grâce aux flux d'informations des autorités. En annexe à cette lettre, vous trouverez également, en fonction de votre situation personnelle, le FORMULAIRE D3 : AVIS DE PENSION LEGALE (ANTICIPÉE) qui correspond à votre situation.

**ATTENTION :**

*Vous ne pouvez soumettre votre dossier via MyBenefit qu'après avoir reçu cette lettre du Fonds de Pension Métal OFP.*

Si vous pouvez opter pour un paiement sous forme de rente, vous en serez informé dans ladite lettre, conformément à la loi.

**ATTENTION :**

*Si vous optez pour un paiement sous forme de rente avec abandon du capital, vous devez contacter le Fonds de Pension Métal OFP avant de soumettre votre dossier. Sinon, le capital de votre pension complémentaire sera automatiquement payé sous forme de versement unique. Vous devez toujours mentionner votre numéro de registre national. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.*

Vous trouverez de plus amples informations sur le paiement sous forme de rente aux questions 18 et 19.

Si votre dossier est en ordre au moment de sa soumission, nous procéderons à son traitement et à son paiement sans aucune autre correspondance. Nous procédons au paiement des dossiers traités à la fin de chaque mois. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Si nous ne disposons pas de toutes vos données salariales lors du traitement de votre dossier, un deuxième paiement suivra en septembre ou en octobre de l'année suivante. Dans ce cas, ce paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement ; en cas de conversion en rente, une révision du montant de la rente périodique suivra.

L'année suivant le paiement/conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP.

**ATTENTION :**

- *La capitalisation de votre pension complémentaire a lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la prise de la pension légale ou, pour les ouvriers pensionnés bénéficiant du système de travail autorisé avec capitalisation de la pension complémentaire, jusqu'au moment où ils cessent d'en bénéficier.*
- *Veillez néanmoins également tenir compte du fait que les pensions complémentaires sont soumises à un délai de prescription de 5 ans. Ce délai de prescription commence en principe le jour où vous avez pris votre pension légale (anticipée). Vous avez donc tout intérêt à demander votre pension complémentaire le plus tôt possible après la date de votre pension légale.*

## 16. Comment demander le paiement de ma pension complémentaire avec un statut RCC ?

Pour cela, utilisez le **FORMULAIRE D2 : DÉCLARATION DE RCC** que vous trouverez sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

### **ATTENTION :**

*Vous ne pouvez soumettre un dossier depuis un statut de RCC que si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de l'une des deux mesures exceptionnelles. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 13.*

Vous trouverez de plus amples informations sur les documents que vous devez ajouter à votre dossier dans le FORMULAIRE D2. Il est important que vous envoyiez tous les documents requis.

Vous pouvez soumettre votre dossier au plus tôt un mois avant de satisfaire aux conditions de l'une des exceptions.

Vous pouvez nous envoyer votre dossier par e-mail ou par courrier. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information. Elles figurent également sur le FORMULAIRE D2.

Nous ne pouvons vous verser votre pension complémentaire que si nous disposons d'un dossier complet et correct.

Si votre dossier est en ordre au moment de sa soumission, nous procéderons à son traitement et à son paiement sans aucune autre correspondance. Nous procédons au paiement des dossiers traités à la fin de chaque mois. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Si nous ne disposons pas de toutes vos données salariales lors du traitement de votre dossier, un deuxième paiement suivra en septembre ou en octobre de l'année suivante. Dans ce cas, le paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement.

L'année suivant le paiement, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP.

### **ATTENTION :**

*Vous n'êtes pas obligé de faire usage de ces exceptions. En effet, vous serez peut-être imposé à un taux plus élevé lors du paiement de votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu des taux d'imposition actuels à la question 18.*

## **17. J'ai soumis un dossier. Quelles sont les prochaines étapes ?**

Nous ne pouvons procéder au paiement de votre pension complémentaire que lorsque nous disposons d'un dossier complet et correct et seulement après que vous avez pris effectivement votre pension légale (anticipée).

Si votre dossier est en ordre au moment de sa soumission, nous procéderons alors à son traitement et à son paiement sans aucune autre correspondance.

Nous procédons au paiement des dossiers traités à la fin de chaque mois. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Ce n'est que si lors du traitement de votre dossier, nous ne disposons pas encore de toutes vos données salariales, qu'un 2<sup>e</sup> paiement est effectué en septembre ou en octobre de l'année suivante. Si tel est le cas, ce paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement. En cas de paiement sous forme de rente, une révision du montant de la rente périodique suivra également.

L'année suivant le paiement/conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP.

## **PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111**

### **18. À quelle hauteur le capital de ma pension complémentaire est-il imposé lorsqu'il est payé sous forme de versement unique ?**

Les montants mentionnés sur votre relevé de pension, sur le site web des autorités [www.mypension.be](http://www.mypension.be), sur l'application web MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be) et dans l'animation vidéo MySavings (lien disponible sur MyBenefit) sont des montants bruts. Au moment du paiement, les retenues sociales et fiscales applicables doivent être effectuées.

Selon la réglementation en vigueur, celles-ci concernent :

#### **LES RETENUES SOCIALES**

- cotisation INAMI (cotisation de maladie et invalidité) (3,55 % sur le montant brut total) ;
- cotisation de solidarité (0 % -2 % du montant brut total). Le montant de cette cotisation dépend du montant de votre pension complémentaire.

#### **LES RETENUES FISCALES**

- *précompte professionnel (taux d'imposition standard de 16,5 % ou taux réduit de 10 % en cas de pension légale [anticipée] ; ceci correspond respectivement à un précompte professionnel de 16,66 % et de 10,09 %). Ce précompte professionnel est une avance sur l'impôt des personnes physiques que vous devrez payer.*
- taxes communales (centimes additionnels) (valeur à déterminer en fonction de la commune/ville dans laquelle vous vivez). Les centimes additionnels communaux seront déduits de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques dans l'année suivant la réception de votre pension **complémentaire**.

L'année suivant le paiement/la conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11.

#### **ATTENTION :**

*Si vous demandez votre pension complémentaire avant le début de votre pension légale (anticipée) en vertu d'un statut de RCC (sur la base des 2 exceptions prévues par la loi), vous devez actuellement tenir compte des taux d'imposition suivants :*

<b>Âge du paiement</b>	<b>Pourcentage du précompte professionnel (hors taxe communale) (*)</b>
<b>60 ans</b>	20 %
<b>61 ans</b>	18 %
<b>De 62 ans à 64 ans</b>	16,5 %

*(\*) le précompte professionnel que Fonds de Pension Métal OFP retiendra est en fait légèrement plus élevé pour tenir compte de la taxe communale qui est ensuite imputée par le biais de la déclaration fiscale.*



## APERÇU GÉNÉRAL DES TAUX D'IMPOSITION ACTUELS

Âge du paiement	Pourcentage du précompte professionnel (hors taxe communale) (*)
<b>60 ans</b>	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années avant le jour où vous avez atteint cette carrière complète OU avant votre pension.
	16,5 % si vous prenez votre pension légale (anticipée)
	20% si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
<b>61 ans</b>	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années avant le jour où vous avez atteint cette carrière complète OU avant votre pension.
	16,5 % si vous prenez votre pension légale (anticipée)
	18 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
<b>62 ans</b>	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années avant le jour où vous avez atteint cette carrière complète OU avant votre pension.
	16,5 % si vous prenez votre pension légale (anticipée)
	16,5 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
<b>63 ans</b>	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années avant le jour où vous avez atteint cette carrière complète OU avant votre pension.
	16,5 % si vous prenez votre pension légale (anticipée)
	16,5 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
<b>64 ans</b>	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années avant le jour où vous avez atteint cette carrière complète OU avant votre pension.
	16,5 % si vous prenez votre pension légale (anticipée)

Âge du paiement	Pourcentage du précompte professionnel (hors taxe communale) (*)
	16,5 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
<b>65 ans</b>	10 % si vous prenez votre pension légale à 65 ans et que vous êtes resté effectivement actif ou assimilé pendant les trois dernières années précédant votre pension OU si vous avez une carrière complète (45 années de carrière) et que vous êtes resté effectivement actif ou assimilé pendant les trois dernières années précédant le jour où vous avez atteint cette carrière complète.
	16,5 % si vous prenez votre pension légale

(\*) le précompte professionnel que Fonds de Pension Métal OFP retiendra est en fait légèrement plus élevé pour tenir compte de la taxe communale qui est ensuite déduite par l'intermédiaire de la déclaration fiscale.

### Exemple fictif : paiement en cas de pension légale (anticipée)

Marcel a 63 ans et prend sa pension légale (anticipée) le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Il n'a pas 45 ans de carrière. Sa réserve de pension brute s'élève à 17 000,00 €.

Il demande le paiement de son capital de pension complémentaire au Fonds de Pension Métal OFP via MyBenefit [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be).

Capital brut :	17.000,00 €
INAMI 3,55 % :	-603,50 €
Solidarité 1 % :	-170,00 €
Précompte professionnel 16,5 % :	-2.703,33 €
Capital net :	13.523,17 €

Marcel recevra 13 523,17 € sur son compte de la part du Fonds de Pension Métal OFP fin septembre.

L'année suivant le paiement, Marcel reçoit du Fonds de Pension Métal OFP une fiche fiscale 281.11 pour remplir sa déclaration fiscale. En effet, il devra encore payer les centimes additionnels communaux sur la base de sa déclaration fiscale (pourcentage différent en fonction de sa commune/ville de résidence).

En règle générale, une fois les déductions sociales et fiscales actuellement en vigueur effectuées, vous recevrez environ 80 % de votre réserve de pension brute.

## 19. À quelle hauteur ma pension complémentaire est-elle imposée lorsqu'elle est payée sous forme de rente, avec abandon du capital ?

Un paiement sous forme de rente périodique avec abandon du capital sera imposé plus lourdement qu'un paiement de capital sous forme de versement unique.

En cas de paiement sous forme de rente, le capital brut est d'abord imposé de la même manière que dans le cas d'un paiement de capital sous forme de versement unique. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 18.

Le capital net ainsi obtenu est ensuite converti en rente périodique, qui sera versée par le Fonds de Pension Métal OFP sur une base trimestrielle.

Selon la réglementation en vigueur, les retenues supplémentaires applicables sur les paiements sous forme de rente sont les suivantes :

### LES RETENUES FISCALES SUPPLÉMENTAIRES

- précompte mobilier annuel à vie (30 % sur 3 % du capital net) ;
- taxes communales (centimes additionnels) (valeur à déterminer en fonction de la commune/ville dans laquelle vous vivez).

L'année suivant le paiement, vous devez indiquer ce précompte mobilier dans votre déclaration d'impôt des personnes physiques. Le Fonds de Pension Métal OFP vous enverra une fiche fiscale 281.40 à cette fin.

### ATTENTION :

*Ces retenues fiscales supplémentaires ne sont pas retenues par le Fonds de Pension Métal OFP sur le paiement de la rente (si vous êtes un habitant du Royaume et que vous êtes assujetti à l'impôt des personnes physiques en Belgique), mais imputées lors de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques l'année après que vous avez reçu la rente.*

Il existe également un certain nombre d'autres considérations que vous devez prendre en compte dans votre décision. Vous les trouverez ci-dessous :

### DIFFÉRENCES IMPORTANTES EN MATIÈRE DE RENTE ENTRE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ET LA PENSION LÉGALE

Bien que la formule soit étroitement liée aux paiements mensuels de la pension légale, il existe un certain nombre de différences importantes que vous devez prendre en compte :

- cette rente *n'est payée qu'à la fin du trimestre* (le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre au cours duquel vous êtes décédé). Vous ne recevrez donc qu'un virement du Fonds de Pension Métal OFP tous les trois mois ;
- cette rente *est incessible*. Cela signifie que si vous décédez, le paiement de cette rente cessera, et que votre/vos bénéficiaire(s) n'aura/n'auront pas droit au reste de cette pension complémentaire.

- cette rente *ne sera pas réévaluée*. Cela signifie que le montant de la rente (une fois définitive) ne changera donc plus, et ce même en cas d'indexations éventuelles. Les taux d'intérêt ne suivent donc pas l'augmentation du coût de vie.

**ATTENTION :**

*Si vous optez pour un paiement sous forme de rente, vous devez contacter le Fonds de Pension Métal OFP avant de soumettre votre dossier. Sinon, le capital de votre pension complémentaire sera automatiquement payé sous forme de versement unique. Vous devez toujours mentionner votre numéro de registre national. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.*

**Exemple fictif (conversion et paiement en cas de pension légale [anticipée])**

Marcel a 63 ans et prend sa pension légale (anticipée) le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Il n'a pas 45 ans de carrière. Sa réserve de pension brute s'élève à 17 000,00 €.

Marcel envisage de convertir son capital de pension complémentaire en rente et prend contact par téléphone avec le Fonds de Pension Métal OFP à cette fin. Le Fonds de Pension Métal OFP envoie à Marcel un document lui demandant de confirmer par écrit son choix de convertir son capital de pension complémentaire en rente. Marcel envoie ce document accompagné d'un FORMULAIRE D3 et des annexes demandées au Fonds de Pension Métal OFP.

Le Fonds de pension Métal OFP envoie ensuite à Marcel un « contrat pour l'établissement d'une rente viagère contre abandon du capital » indiquant le montant trimestriel de la rente viagère. Dès que le Fonds de Pension Métal OFP a reçu de Marcel une copie signée de ce contrat, le capital brut de Marcel est converti en une rente trimestrielle et le Fonds de Pension Métal OFP procède au paiement de cette rente viagère.

Conversion du capital brut en rente trimestrielle :

Capital brut :	17.000,00 €
Conversion en capital net :	13.523,17 €
Rente/trimestre :	181,08 €

Marcel recevra 181,08 € sur son compte à la fin de chaque trimestre et à vie de la part du Fonds de Pension Métal OFP.

Les retenues fiscales supplémentaires ne sont pas prélevées par le Fonds de Pension Métal OFP lors du versement de la rente viagère, mais bien lors du décompte de la déclaration d'impôt des personnes physiques de Marcel l'année suivant l'année où il a reçu la rente.

**ATTENTION :**

*Si Marcel n'est pas un résident belge et qu'il n'est pas soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique, le Fonds de Pension Métal OFP doit bel et bien retenir ce précompte mobilier annuel (30% sur 3% du capital net) lors du paiement, de sorte que le montant de la rente viagère de Marcel sera réduit en conséquence.*

L'année suivant celle où Marcel a demandé la conversion de son capital en rente, il reçoit une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP pour remplir sa déclaration fiscale. Marcel devra encore payer les centimes additionnels communaux (dont le montant dépend en fonction de sa commune/ville de résidence).

Désormais, il recevra également chaque année une fiche fiscale 281.40 du Fonds de Pension Métal OFP concernant le précompte mobilier qui pourrait être retenu sur cette rente. Marcel doit en effet payer chaque année et à vie un précompte immobilier de 30 % sur 3 % du capital net. Les centimes additionnels communaux sont également dus sur ce montant.

Cette rente est inaccessibile. Cela signifie que si Marcel décède le 2 novembre 2024, le FPM OFP n'effectuera qu'un seul paiement de 181,08 €. Sa conjointe Francine ne recevra rien de plus.

Cette rente ne sera pas non plus réévaluée. Cela signifie que quand Marcel aura 100 ans, cette rente brute s'élèvera toujours à 181,08 €.

Si, au moment de la conversion du capital brut en rente trimestrielle, le Fonds de pension Métal OFP ne dispose pas encore de toutes les données salariales de Marcel, le montant de la rente trimestrielle est automatiquement révisé en septembre/octobre de l'année suivante. Dans ce cas, le Fonds de pension Métal OFP envoie à Marcel un « avenant au contrat pour l'établissement d'une rente viagère contre abandon du capital » indiquant le montant trimestriel définitif de la rente viagère. Dès que le Fonds de pension Métal OFP a reçu de Marcel une copie signée de cet avenant, le solde des paiements précédemment effectués sous forme de rente est calculé. Ce solde est réglé au plus tard au cours du dernier trimestre de cette année-là, en même temps que la rente viagère de Marcel.

## 20. Puis-je bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 % ?

Vous pouvez bénéficier du taux réduit de 10 % (précompte professionnel de 10,09 %) si vous avez (i) atteint au moins l'âge légal de la pension (anticipée) (actuellement 65 ans, mais 66 ans à partir du 01/02/2025) avec ou sans carrière complète (au moins 45 années de carrière) au début de votre pension légale (anticipée) OU (ii) si vous avez moins de 65 ans (ou 66 ans à partir du 01/02/2025) au moment de la pension mais que vous avez une carrière complète (minimum 45 années de carrière).

En outre, vous devez également dans tous les cas avoir été professionnellement actif/ve (ou assimilé selon les critères du fisc) de manière ininterrompue au cours des trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint cette carrière complète (au moins 45 années de carrière)

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon de satisfaire à ces critères dans le document d'information attaché au **FORMULAIRE D3 - B : DÉCLARATION DE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE)** que vous trouverez sur notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

Si vous cochez la situation dans laquelle vous vous trouvez dans le document d'information, vos réponses vous permettront de découvrir : (i) si vous pouvez bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 % (précompte professionnel 10,09 %) au lieu du taux normal de 16,5 % (précompte professionnel 16,66 %), (ii) quelles attestations vous devez dès lors demander et où vous devez les demander (iii) avant de nous les transmettre (en joignant éventuellement une déclaration sur l'honneur) afin que ce taux d'imposition réduit de 10 % (précompte professionnel 10,09 %) puisse être appliqué.

## **COORDONNÉES FONDS DE PENSION MÉTAL OFP**

### **VOUS N'AVEZ PAS TROUVÉ CE QUE VOUS CHERCHIEZ ?**

Dans ce cas, vous pouvez toujours poser votre question en cliquant sur le lien UNE QUESTION SPÉCIFIQUE ? sur la page d'accueil de notre site web [www.pfondsmet.be](http://www.pfondsmet.be) ou en utilisant le formulaire de contact de notre site web sous la rubrique CONTACT.

Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions par téléphone ou par écrit pendant les heures de bureau.

Veuillez toujours mentionner votre numéro de registre national (recto ou verso de votre carte d'identité).

T. +32 2 504 97 78

F. +32 2 504 97 75

info@pfondsmet.be

Nous travaillons à bureaux fermés et ne disposons pas de guichets physiques. Il ne vous est donc pas possible de vous rendre personnellement dans nos bureaux pour discuter de votre dossier.

### **Fonds de Pension Métal OFP**

Galerie Ravenstein 4/7

1000 Bruxelles

Organisme de pension professionnelle

Numéro d'entreprise : 0892.343.382

Numéro d'agrément FSMA : 50.585 (depuis le 18/12/2007)

IBAN : BE02 1420 6490 4240/BIC : GEBABEBB

***Toutes les informations figurant dans ce document d'information sont de nature générale, sauf indication contraire explicite. Le Fonds de Pension Métal OFP décline donc toute responsabilité pour les choix personnels faits par l'affilié (et/ou un bénéficiaire) ou le bénéficiaire de pension sur la seule base des informations contenues dans ce document d'information et pour les conséquences qui découlent de ces choix.***